

GE_GERICHTE C/25231/2024 vom 17. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25231_2024

FR: GE_GERICHTE C/25231/2024 du 17 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/25231/2024 del 17 dicembre 2025

Erwägungen

E. 2

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce, l'instance d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelant reproche à l'instance précédente d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a été modifié et complété dans la mesure utile sur la base des actes et des pièces de la présente procédure, de sorte que les griefs de l'appelant en lien avec la constatation inexacte des faits ne seront pas traités plus avant.

E. 4

L'appelant remet en cause la contribution à l'entretien de son fils fixée par le Tribunal.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). En cas de garde exclusive, le père ou la mère qui n'a pas la garde doit, en principe, assumer la totalité de l'entretien pécuniaire, sauf lorsque le parent exerçant la garde dispose de capacités financières manifestement plus importantes que l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 3.4).

E. 4.1.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La contribution de prise en charge vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. La prise en charge de l'enfant ne donne donc droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer

une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps – la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant, étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant. La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de la capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_468/2023 du 29 janvier 2024 consid. 8). Le juge doit fixer d'office l'éventuelle allocation d'une contribution de prise en charge (Leuba/Meier/Papaux Van Delden, Droit du divorce, 2021, n. 1025 p. 411 et les références).

E. 4.1.3

Le Tribunal a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille. Selon cette méthode, dite en deux étapes, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2). Lorsque la situation financière est serrée, il s'agit en premier lieu de déterminer et de satisfaire le minimum vital du débiteur de l'entretien, puis en deuxième lieu celui des enfants mineurs, puis l'éventuelle contribution de prise en charge et enfin le minimum vital LP de l'époux créancier. C'est seulement lorsque le minimum vital de toutes les personnes concernées est couvert qu'un solde disponible peut être pris en considération pour la satisfaction des besoins élargis (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; 140 III 337 consid. 4.3). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 ; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 4.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 3.1). Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4 ; 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année. Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer

l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2; 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2).

E. 4.1.5

Dans le calcul des ressources des parties, il n'y a pas lieu de tenir compte l'aide perçue de l'assistance publique, y compris des prestations complémentaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_836/2021 du 29 août 2022 consid. 4.3 et les arrêts cités), dans la mesure où l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2). Le subside de l'assurance maladie ne constitue pas de l'aide sociale (ACJC/273/2025 du 25 février 2025 consid. 3.1.5; ACJC/914/2022 du 28 juin 2022 consid. 4.4; ACJC/172/2019 du 5 février 2019 consid. 2.2).

E. 4.1.6

Le minimum vital au sens du droit des poursuites comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). Une participation aux frais de logement du parent gardien doit notamment être attribuée à chaque enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.1). Celle-ci s'élève généralement à 20% pour un enfant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3). Par ailleurs, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_166/2022 du 9 novembre 2023 consid. 4.1; 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 5.2; 5A_208/2022 du 4 octobre 2022 consid. 5.2.1). Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé à l'intéressé pour adapter ses frais (ATF 129 III 526 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_166/2022 du 9 novembre 2023 consid. 4.1; 5A_679/2019 et 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 16.1.1). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent

être incluses pour le calcul de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2024 du 27 janvier 2025 consid. 3.2.2 et les arrêts cités).

E. 4.1.7

Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

E. 4.1.8

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir ou pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC par analogie; ATF 115 II 201 consid. 4.1; cf. également Rieben/Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2024, n. 10 ad art. 173 CC). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu des moyens financiers modestes de la famille, c'est à juste titre que le premier juge n'a tenu compte que des charges de ses membres déterminées selon le minimum vital du droit des poursuites, ce qui n'est pas contesté par les parties. En revanche, l'appelant formule un certain nombre de griefs concernant l'établissement des revenus et des charges des époux et de leur enfant par le Tribunal. Il convient dès lors de réexaminer leur situation financière en lien avec les griefs soulevés.

E. 4.2.1

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir tenu compte de sa rémunération à temps plein et d'avoir arrêté son revenu mensuel net à 5'267 fr., sans tenir compte de la diminution de son temps de travail dès le 1^{er} décembre 2024. A titre préalable, il peut être relevé que l'appelant ne formule aucun grief à l'encontre de la manière (ni quant à la méthode ni quant au résultat) dont le premier juge a calculé son salaire mensuel net moyen pour la période de janvier 2023 à novembre 2024 (inclus), soit les deux années ayant précédé la diminution de son taux d'activité. Les revenus de l'appelant étant variables en raison notamment du travail de nuit et de week-end effectué, c'est à raison que le premier juge a procédé en tenant compte des revenus réalisés par l'appelant durant deux années, sur la base des pièces produites. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ce qu'il avait diminué son taux de travail de 100% à 80% à compter du 1^{er} décembre 2024. Au contraire de ce qu'il soutient nouvellement en appel, cette diminution de son taux d'activité était volontaire. En effet, il a expliqué en audience avoir réduit son temps de travail afin de « se reposer un peu » et de passer plus de temps avec son fils, précisant toutefois qu'il pouvait repasser à 100% « quand il le souhaitait ». Le caractère volontaire de cette diminution résulte également du courrier de son employeur du 31 octobre 2024, duquel il ressort que le changement de taux d'activité avait été effectué à sa demande. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'appelant n'était pas libre de modifier ses conditions de vie si cette modification devait affecter sa capacité à subvenir à l'entretien de son enfant mineur. C'est ainsi à raison que le premier juge n'a pas tenu compte de cette diminution volontaire de son taux d'activité et, partant, de ses revenus, par l'appelant. Peu importe à cet égard que l'appelant ne puisse pas (ré)augmenter son taux d'activité immédiatement, les conséquences de sa décision de modifier ses conditions de vie lui

incombant. Ce faisant, l'appelant soutient pour la première fois en appel que la diminution de son taux d'activité aurait été commandée par des raisons d'ordre médical. Il n'apporte toutefois aucun élément susceptible de corroborer ses explications. Le certificat médical qu'il produit à cette fin ne permet en particulier pas de rendre vraisemblable un quelconque problème de santé, le médecin l'ayant établi s'étant contenté de retranscrire les propos de son patient. Comme l'intimée le soulève à raison, un problème de santé de l'appelant susceptible de l'empêcher d'accomplir correctement son activité aurait vraisemblablement conduit à un arrêt de travail, à tout le moins à temps partiel ainsi qu'à la perception d'indemnités pour cause de maladie, qu'il aurait alors été en mesure d'établir. L'appelant échoue ainsi à démontrer, respectivement à rendre vraisemblable, que la réduction de son taux d'activité serait justifiée par un motif médical. L'appelant a également fait valoir au cours de la procédure d'appel qu'il comptait entreprendre, à compter du 23 août 2025, un CFC de _____, formation devant durer une année et étant incompatible avec un taux d'activité à 100%. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment invoqués, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'appelant ne pouvait décider de diminuer ses revenus – même temporairement – avec pour conséquence qu'il ne serait pas en mesure de satisfaire à son obligation d'entretien. En tout état, quand bien même l'appelant aurait débuté la formation précitée, rien ne permet de retenir qu'il l'accomplira avec succès dans les délais indiqués, ni davantage le délai dans lequel il pourrait mettre en œuvre ses nouvelles compétences ou encore l'augmentation éventuelle de salaire qui pourrait en résulter. Il ne rend pas non plus vraisemblables les répercussions qu'une éventuelle restructuration de son service auraient sur sa future rémunération. Il n'appartient dès lors pas à la Cour de prévoir une adaptation de la contribution d'entretien qui sera fixée au terme du présent arrêt sur la base d'un état de fait strictement hypothétique, étant rappelé que les mesures protectrices de l'union conjugale n'ont pas vocation à durer. Il appartiendra le cas échéant aux parties d'agir en modification de la contribution fixée au terme du présent arrêt. Par conséquent, le revenu mensuel net de l'appelant en 5'267 fr. sera confirmé.

E. 4.2.2

L'appelant ne formule pas de grief à l'encontre de l'établissement de ses charges. Cela étant, il a actualisé le montant de sa prime d'assurance-maladie LAMal, laquelle s'est élevée à 546 fr. 65 à compter du 1^{er} janvier 2025, dont à déduire un subside d'assurance-maladie à hauteur de 234 fr. par mois, soit une charge de 313 fr. Ce montant sera rectifié en conséquence. Si l'appelant indique en appel s'acquitter d'impôts à raison de 104 fr. 50 par mois et de frais de téléphone en 77 fr. 25 par mois, sans toutefois alléguer qu'ils devraient être ajoutés à ses charges, ces montants sont exorbitants du minimum vital du droit des poursuites, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Les autres charges mensuelles de l'appelant, telles que fixées par le premier juge, ne sont pas contestées par les parties et seront donc confirmées. Elles s'élèvent ainsi à 3'233 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), ses frais de loyer (1'650 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal, subside déduit (313 fr.) et ses frais de transport. L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'043 fr. (5'276 fr. - 3'233 fr.).

E. 4.2.3

Les parties ne formulent aucun grief à l'encontre du montant du revenu hypothétique imputé à l'intimée, de l'ordre de 1'915 fr. par mois, pour un emploi à 50% et payé au salaire minimum genevois (prorata). L'appelant reproche en revanche au premier juge d'avoir imputé ce montant à l'intimée dès le 1^{er} septembre 2025, et non dès le 1^{er} juillet 2025, soit

à l'échéance d'un délai d'adaptation de six mois dès le prononcé du jugement. Or, le raisonnement du premier juge consistant à imputer un revenu hypothétique à l'intimée dès la scolarisation de l'enfant des parties, soit par simplification dès le 1^{er} septembre 2025, est conforme à la jurisprudence précitée. Il ne se justifie pas de s'en écarter, qui plus est pour une période de deux mois tel qu'alléguée par l'appelant. L'intimée ne disposant d'aucune formation ni d'aucune véritable expérience professionnelle avérée, le délai qui lui a été impartit avant imputation d'un revenu hypothétique ne paraît pas davantage critiquable de ce point de vue. Partant, le revenu (hypothétique) de l'intimée sera confirmé quant à son montant et son imputation à compter du 1^{er} septembre 2025.

E. 4.2.4

S'agissant des charges de l'intimée, l'appelant reproche à tort au premier juge d'avoir tenu du compte du loyer de l'ancien appartement conjugal en 2'070 fr., qu'il considère comme étant excessif au regard de la situation financière de la famille. S'il ne peut pas être exclu qu'il existe d'autres appartements de taille similaire à des prix inférieurs, compte tenu du marché de l'immobilier très tendu à Genève, le loyer précité n'apparaît pas exorbitant et peut être admis. En tout état, en raison de la situation précaire de l'intimée, qui demeure à ce jour dépendante de l'aide sociale et dépourvue de ressources propres, il ne paraît pas qu'il pourrait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle trouve un nouveau logement à un loyer inférieur. Au demeurant, son loyer n'est que sensiblement supérieur à celui de l'appelant, alors même qu'elle partage son logement avec l'enfant des parties dont elle a la garde exclusive. Le grief de l'appelant sera par conséquent rejeté. L'appelant remet en cause les frais d'assurance-maladie LAMal comptabilisés dans les charges de l'intimée. Indépendamment des montants indiqués dans la facture de prime de septembre 2024, il résulte des pièces produites que l'Hospice général verse à l'assurance-maladie de l'intimée 244 fr. par mois, subside déduit. C'est donc ce montant que l'intimée devrait payer, à tout le moins, si elle ne bénéficiait pas des prestations de l'Hospice général, lesquelles sont subordonnées à l'obligation d'entretien de l'appelant. Les autres charges mensuelles de l'intimée, telles que fixées par le premier juge, n'étant pas contestées par les parties, elles seront confirmées. Elles s'élèvent ainsi à 3'320 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), ses frais de loyer (1'656 fr., soit 80% de 2'070 fr.), sa prime d'assurance-maladie de base, subside déduit (244 fr.) et ses frais de transport (70 fr.). Le déficit de l'intimée s'élève ainsi à 3'320 fr. jusqu'au 31 août 2025, puis à 1'405 fr. (3'320 fr. – 1'915 fr.) dès le 1^{er} septembre 2025.

E. 4.2.5

S'agissant des charges de D_____, il n'y a pas lieu de revoir la charge retenue au titre de participation au loyer de l'intimée, celui-ci ayant été confirmé ci-avant (2'070 fr.). C'est donc bien un montant de 414 fr. (20% de 2'070 fr.) qui doit être comptabilisé à ce titre. Il en va de même, et pour les mêmes raisons, du montant retenu au titre de prime d'assurance-maladie LAMal. Il n'y a en effet pas lieu de tenir un raisonnement différent de celui effectué ci-avant s'agissant de l'intimée. Le montant de 26 fr. 70 retenu par le premier juge sera ainsi confirmé. En revanche, c'est à raison que l'appelant reproche au premier juge d'avoir comptabilisé des frais de transports publics dans les charges de l'enfant dès le 1^{er} septembre 2024. En effet, les transports publics sont gratuits avant l'âge de six ans, âge que D_____ n'atteindra qu'en février 2026. En tout état, il bénéficiera alors de la gratuité des transports publics genevois en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, de sorte qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser de charge à ce titre. L'intimée allègue en appel que l'enfant ne

fréquentera pas le parascolaire, sans pour autant critiquer les calculs effectués par le premier juge. Dans la mesure où l'appelant admet cette charge ainsi que le montant retenu à ce titre, celle-ci sera confirmée, étant précisé qu'elle se justifie d'autant plus qu'il est attendu de l'intimée qu'elle exerce une activité à temps partiel. Les besoins de D_____ s'élèvent par conséquent à un montant de 529 fr. 70 (840 fr. 70 avant déduction), déduction faite des allocations familiales de 311 fr. par mois, comprenant le montant de base OP (400 fr.), sa part du loyer de l'intimée (414 fr., soit 20% de 2'070 fr.) et sa prime d'assurance-maladie LAMal, subside déduit (26 fr. 70). A compter du 1^{er} septembre 2025, ce montant s'élève à 617 fr. (928 fr. avant déduction), compte tenu de frais de parascolaire en 87 fr.

E. 4.2.6

La garde de D_____ étant attribuée à l'intimée, ce que les parties n'ont pas valablement contesté en appel, il se justifie de faire supporter les besoins financiers de l'enfant à l'appelant. A cet égard, il n'y a pas lieu de convenir d'une répartition particulière du coût financier de l'enfant entre l'appelant et l'intimée, au contraire de ce que le premier allègue, au motif que son droit de visite devrait être traité comme une garde partagée. En effet, si le dispositif du jugement entrepris réserve un droit de visite à l'appelant à raison de trois jours par semaine, il n'en demeure pas moins que la garde exclusive a été attribuée à l'intimée. Il ressort en outre du dossier que ledit droit de visite ne serait en l'état pas exercé selon l'étendue fixée. Au demeurant, au vu de la disparité des situations financières des parties, il se justifierait en tout état de faire supporter l'intégralité du coût financier de l'enfant à son père. Le disponible de l'appelant s'élevant à 2'043 fr. par mois, ce montant lui permet de s'acquitter des frais fixes de son fils, en 530 fr. (montant arrondi), puis 617 fr. par mois. Après couverture de l'entretien convenable de D_____, l'appelant dispose encore d'un montant de 1'513 fr. (2'043 fr. – 530 fr.) jusqu'au 31 août 2025, puis de 1'426 fr. (2'043 fr. – 617 fr.) dès le 1^{er} septembre 2025, devant être affecté à la couverture du déficit personnel de l'intimée, au titre de prise en charge de D_____, qui correspond à la différence entre les charges personnelles de l'intimée et ses revenus. Cette différence peut être arrêtée à 3'320 fr. dans un premier temps, puis à 1'045 fr., ce qui porte à 3'850 fr. (530 fr. + 3'320 fr.) l'entretien convenable de l'enfant jusqu'au 31 août 2025, puis à 1'662 fr. (617 fr. + 1'045 fr.) dès le 1^{er} septembre 2025. Le principe même du versement d'une contribution de prise en charge ne fait l'objet d'aucune critique par les parties, l'appelant se contentant d'alléguer qu'il ne disposerait pas d'un disponible suffisant pour s'acquitter d'une telle contribution. En effet, la capacité lucrative de l'intimée n'apparaît pas être durablement réduite ou inexistante pour un autre motif que celui de la prise en charge de l'enfant des parties. S'agissant de la première période, soit jusqu'au 31 août 2025, le disponible de l'appelant ne sera pas suffisant pour couvrir la totalité de cet entretien. Il sera ainsi condamné à verser à l'intimée, au titre de l'entretien de D_____, une contribution de 2'040 fr. (530 fr. à titre de frais effectifs de l'enfant + 1'513 fr., soit l'intégralité de son solde disponible ; montant arrondi). Le montant manquant pour atteindre l'entretien convenable s'élève ainsi à 1'810 fr. ([530 fr. + 3'320 fr.] – 2'040 fr.). S'agissant de la seconde période, soit dès le 1^{er} septembre 2025, le disponible de l'appelant sera suffisant pour couvrir cet entretien, de sorte qu'il devra en supporter intégralement le montant. La contribution d'entretien s'élèvera alors à un montant de 1'660 fr. (617 fr. + 1'045 fr. ; montant arrondi). L'appelant disposera alors encore d'un solde de 380 fr. environ, montant toutefois insuffisant à couvrir le minimum vital du droit de la famille des parties et de leur enfant. L'appelant le sollicite lui-même sans que l'intimée ne s'y oppose, une part correspondant à 1/5 de cet excédent (cf. ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316 consid. 7.3), soit 76 fr., sera

allouée à D_____. La contribution d'entretien en sa faveur sera fixée à un montant de 1'736 fr. Par conséquent, les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4.2.7

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir fixé le dies a quo de la contribution d'entretien sans effet rétroactif, concluant à ce qu'il soit arrêté au 1^{er} février 2024. Ce faisant, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il n'y a pas lieu de donner d'effet rétroactif supplémentaire au versement de la contribution d'entretien, dès lors que l'intimée n'allègue ni ne rend vraisemblable que l'appelant n'aurait pas assumé, ni dans quelle mesure, l'entretien de D_____ s'agissant de la période antérieure au prononcé du jugement de première instance. Les parties étant parvenues à couvrir leurs charges et celles de leur enfant durant la procédure de première instance sur mesures protectrices de l'union conjugale, le dies a quo sera en conséquence confirmé en tant qu'il est fixé à la date du prononcé du jugement de première instance.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la modification partielle du jugement entrepris ne commande toutefois pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC ; art. 31 RTFMC).

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 1'600 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de 800 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaçant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires, en 800 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 123 CPC ; art. 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 février 2025 par A_____ ainsi que l'appel joint formé le 2 avril 2025 par B_____ contre le jugement JTPI/37/2025 rendu le 6 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25231/2024. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Fixe l'entretien convenable de D_____, allocations familiales déduites, à 3'850 fr. par mois jusqu'au 31 août 2025, puis à 1'662 fr. dès le 1^{er} septembre 2025. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____, 2'040 fr. dès le prononcé du jugement de première instance et jusqu'au 31 août 2025, puis 1'736 fr. dès le 1^{er} septembre 2025. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 1'600 fr., les mets à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr. effectuée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des frais incombant à B_____ est laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena

PEDRAZZINI RIZZI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.